

ÉTAT DES AFFAIRES DONT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE A ÉTÉ SAISIE ET

décembre 2015,

contre-mémoire de la Colombie.

Le 14 août 2014, la Colombie a

Dans son arrêt du 17 mars 2016 sur lesdites

compétence *ratione temporis*. Elle estime que les demandes et conclusions présentées par le Nicaragua en relation avec les incidents susmentionnés découlent directement de la question qui fait

différend. La Cour en déduit *ratione temporis*
Nicaragua relatives à ces incidents allégués.

La Cour relève que le Nicaragua étant partie à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après la «CNUDM») et la Colombie ne l'international coutumier.

établis. Ainsi, des navires de la marine colombienne ont bien cherché à exercer des pouvoirs de police dans la zone économique exclusive du Nicaragua, un tel comportement visant à donner effet à une politique par laquelle la Colombie tentait de poursuivre son contrôle des activités de pêche et la conservation des ressources dans cet espace maritime. En outre, des navires de pêche supposément autorisés par la Colombie ont bien pratiqué des activités de pêche dans la zone économique exclusive du Nicaragua et ces activités de pêche étaient souvent menées sous la protection de frégates colombiennes. La Cour conclut que la Colombie a manqué à son obligation internationale de respecter les droits souverains et la juridiction du Nicaragua dans sa zone économique exclusive, en entravant les activités de pêche et de recherche scientifique marine de navires battant pavillon

nicaraguayenne dans la zone économique exclusive du Nicaragua ; en voulant faire appliquer des mesures de conservation dans cette zone ; et en y autorisant des activités de pêche. En conséquence, la responsabilité internationale de la Colombie est engagée et celle-ci doit immédiatement cesser son

Colombie ait aussi autorisé des activités de recherche scientifique marine dans la zone économique

Colombie aurait proposé et accordé, depuis la délimitation de la frontière maritime entre les Parties,

nicaraguayenne, violant par-là même les droits souverains du Nicaragua.

er les droits dont il jouit dans ses espaces maritimes, le Nicaragua se réfère également au décret n° 1946 du 9 septembre 2013, tel que modifié par le décret n° 1119 du 17 juin 2014 (ci-après le «décret présidentiel 1946») par lequel la Colombie a établi une «zone contiguë unique» autour de ses îles de la partie occidentale de la mer 33 de la CNUDM consacré à la zone contiguë iguë. Elle estime que

la «zone contiguë unique» de la Colom

la mesure où sa largeur dépasse la limite des 24 milles marins et où les pouvoirs revendiqués par la Colombie dans ladite zone, tels que ceux concernant la sécurité, les «intérêts maritimes nationaux»

elle chevauche la zone économique exclusive nicaraguayenne, aux droits souverains et à la

par les moyens de son choix, de mettre les dispositions du décret présidentiel 1946 en conformité avec le droit international coutumier, en tant que celles(u)11(e)9()] TJETQ.000008871 0 595.32 841.92 reW

dans des espaces relevant désormais de la zone économique exclusive du Nicaragua. Cela étant, elle note également que la période pendant laquelle de telles activités ont été exercées et la constance de

suffisamment établie. Elle considère en outre que, contrairement à ce que soutient la Colombie, les

Andrés

Andrés jouissent de droits de pêche artisanale dans les eaux situées à présent dans la zone économique exclusive du Nicaragua. Elle rejette par conséquent la demande reconventionnelle colombienne.

La Cour observe que, dans ses demandes reconventionnelles, la Colombie affirme, deuxièmement, que les lignes de base droites établies par le décret n° 33-2013 du 19 août 2013 (ci-après le «décret de la côte continentale du Nicaragua dans la mer des Caraïbes», sont illicites et portent directement

La Cour a été saisie sur la délimitation maritime entre les Parties Indienne et le Kenya. Elle a relevé que la Somalie et le Kenya étaient tous deux parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après la «CNUDM»), les dispositions de cet instrument pour déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats.

La Cour a commencé par traiter la question du point de départ de la frontière maritime. Elle a considéré ce point en reliant la dernière borne de la frontière terrestre permanente, appelée borne principale n° 29, à un point sur la laisse de basse mer par une ligne droite orientée sud-est le long de la côte.

Abordant la délimitation de la mer territoriale des Parties, la Cour a appliqué l'article 15 de la CNUDM, consacré à la délimitation de la mer territoriale entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, par une ligne médiane. Elle a rappelé que la méthode de

La Cour a retenu des points de base qui différaient de ceux proposés par les Parties et a tracé une ligne médiane en

que la
exclusives et les plateaux continentaux de la Somalie et du Kenya en deçà de 200 milles marins dans

Par ordonnance du 7 avril 2021, la Cour a fixé au 5 octobre 2021 et au 5 mai 2022, respect et du contre-mémoire du Gabon. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais ainsi fixés.

Par ordonnance du 6 mai 2022, la présidente de la Cour a fixé au 5 octobre 2022 et au 6 mars 2023 Guinée équatoriale et de la duplique du Gabon.
